



(15-5377)

14 octobre 2015

Rapports de l'Organe d'appel

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à C des rapports de l'Organe d'appel portant sur les appels de la cote WT/DS454/AB/R; WT/DS460/AB/R.

Les déclarations d'appel, les déclarations d'un autre appel, les déclarations écrites et les communications écrites figurant dans le présent addendum sont

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**

DÉCLARATIONS D'APPEL ET D'UN AUTRE APPEL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Déclaration d'appel présentée par le Japon (DS454)	A-2
Annexe A-2	Déclaration d'appel présentée par la Chine (DS460)	A-4
Annexe A-3	Déclaration d'un autre appel présentée par la Chine (DS454)	A-7
Annexe A-4	Déclaration d'un autre appel présentée par l'Union européenne (DS460)	A-9

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'appelant (DS454)	B-2
Annexe B-2		

ANNEXE A

2. En ce qui concerne les allégations du Japon selon lesquelles l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping:
 - a. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait constater l'existence de l'"incidence" nécessaire en constatant simplement que "la[.]

d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas pour SMST un montant correspondant aux frais ACG sur la base de données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire";

- b. les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant la compatibilité du comportement du MOFCOM avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord

ANNEXE A-3

DÉCLARATION D'UN AUTRE APPE

l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a établi ces constatations et conclusions, y compris lorsqu'il a constaté que le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché ne suffisait pas à établir que les importations visées, par la

ANNEXE A-4

**DÉCLARATION D'UN AUTRE APPEL PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE*
(DS460)**

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne (WT/DS460)* (AB-2015-5). Conformément à la Règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans ses communications à l'Organe d'appel, l'Union européenne fait appel des constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel de les infirmer, de les modifier ou de les déclarer sans fondement et sans effet juridique, en ce qui concerne les erreurs de droit et les interprétations du droit ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial, et de compléter l'analyse dans les cas où cela est indiqué¹:

II. ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de l'obligation d'examiner l'effet du prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit national comparé – et s'agissant en particulier de la question de savoir si le prix des importations de produits de qualité C avait un quelconque effet de sous-cotation notable des prix sur les produits de qualité C nationaux.¹⁰ L'Union européenne estime que ces constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial sont erronées en droit et demande que l'Organe d'appel les infirme et/ou les modifie et complète l'analyse.

7. L'Union européenne fait appel des constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'interprétation et l'application de l'article 3.1 et de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, s'agissant spécifiquement de la question de savoir si les constatations de

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTICIPANTS**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'appelant (DS454)	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'appelant (DS460)	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'autre appelant (DS454)	B-14
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'autre appelant (DS460)	B-19
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant qu'intimé (DS454, DS460)	B-24
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication du Japon en tant qu'intimé (DS454)	B-31
Annexe B-7	Résumé analytique de la communication de l'Union européenne en tant qu'intimé (DS460)	B-34

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION

- B. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant qu'il suffisait aux fins de l'article 3.1 et 3.2 que l'autorité chargée de l'enquête constate que les prix des importations visées étaient mathématiquement inférieurs à un moment donné unique pendant la

B. Le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'allégation du Japon concernant le

- le MOFCOM a constaté à tort que la branche de production nationale dans son ensemble subissait l'incidence des importations visées bien qu'il n'ait constaté aucun effet sur les prix en ce qui concerne les produits de qualité A; et
- le MOFCOM n'a pas examiné la question de savoir si les importations visées avaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale.⁷

V. CONCLUSION

13. Pour les raisons qui précèdent, le Japon demande que l'Organe d'appel:

- infirme l'interprétation juridique donnée par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping⁸ et la modifie de façon à disposer que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas constater l'existence de l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" qui est requis simplement: i) en constatant l'existence d'une

- constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant à tort que le Japon n'avait pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les cas où le Groupe spécial avait rejeté (ou n'avait pas évalué) une des allégations formulées par le Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ou au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant son analyse de l'incidence, ainsi qu'en n'examinant pas ces allégations indépendantes et en s'abstenant de formuler des constatations à leur sujet¹¹; et
- complète l'analyse juridique et constate que le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans les cas où les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.2 concernant l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM, ou au titre de l'article 3.1 et 3.4 concernant son analyse de l'incidence, ont été rejetées par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel.

14. En outre, le Japon demande que l'Organe d'appel recommande que la Chine rende ses mesures, dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.43 et 7.192.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION
DE LA CHINE EN TANT QU'APPELANT¹
(DS460)**

1. La Chine fait appel de certaines constatations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne* (DS460). Elle conteste un certain nombre d'erreurs dans le raisonnement juridique, l'interprétation et l'application des dispositions de l'*Accord antidumping* et du *Mémoire d'accord*, qui ont conduit le Groupe spécial à formuler des constatations et des conclusions erronées. Pour les raisons exposées dans ses communications présentées au cours de la procédure du Groupe spécial et pour les raisons énoncées dans la présente communication à l'Organe d'appel, elle fait appel des constatations et conclusions du Groupe spécial en ce qui concerne les erreurs de droit et interprétations du droit contenues dans le rapport du Groupe spécial et demande à l'Organe d'appel d'infirmes ces constatations et conclusions.

2. S'agissant de la violation de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping constatée par le Groupe spécial, la Chine soutient ce qui suit. Dans la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, les allégations étaient expressément limitées aux allégations selon lesquelles le MOFCOM n'avait pas déterminé les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices en se fondant sur:

- les registres des exportateurs/producteurs faisant l'objet de l'enquête; et
- les données réelles des exportateurs/producteurs faisant l'objet de l'enquête.

3. Cela ressort clairement de la première phrase de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui fait référence à une violation alléguée "*parce que* la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête". La limitation expresse est renforcée par la répétition par l'Union européenne de ces deux allégations de nouveau dans la description explicative, précédée de l'expression "en particulier".

4. Le Groupe spécial a donc fait erreur et a agi d'une manière contraire aux articles 6:2 et 7:1 du *Mémoire d'accord* en constatant que l'allégation de l'Union européenne selon laquelle les montants correspondant aux frais ACG n'étaient pas fondés sur des données concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne. Cette position s'applique, que les dispositions en jeu énoncent ou non des obligations multiples. En tout état de cause cependant, l'article 2.2.2 de l'*Accord antidumping* énonce des obligations multiples et distinctes.

5.

de ne pas le faire. Ces dispositions peuvent à la rigueur être lues comme interdisant à l'autorité chargée de l'enquête dans l'exercice de ses fonctions de faire quoi que ce soit qui ne puisse pas

importations faisant l'objet d'un dumping) et/ou la présence d'effets "positifs" sur le volume (sous la forme d'un recul des importations faisant l'objet d'un dumping) empêchaient le MOFCOM: i) de s'appuyer sur les effets sur le volume dans sa détermination de l'existence d'un lien de causalité; et ii) d'établir une constatation positive de l'existence d'un lien de causalité.

19. La violation constatée par le Groupe spécial ne se rapportait même pas à l'absence d'une telle augmentation notable ou, d'une manière plus générale, à la pertinence des effets (ou de l'absence d'effets) sur le volume pour l'analyse du lien de causalité. En fait, elle concernait la constatation du MOFCOM relative à l'incidence sur la branche de production nationale des effets

26. En ce qui concerne les constatations du Groupe spécial sur le fond (même à supposer qu'il ait été en mesure de formuler ces constatations, mais ce n'est pas le cas), le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que "la référence du MOFCOM aux parts de marché détenues par les importations visées ne suff[isait] pas à établir que les importations visées, par la sous-cotation des prix, [avaient] eu "une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux" et [avaient] par conséquent causé un dommage à la branche de production nationale par leurs effets sur les prix".

27. Le Groupe spécial a établi cette constatation de violation en se fondant sur la combinaison de deux éléments. Premièrement, il constate que "le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que [la part de marché des importations visées] avait effectivement diminué, passant d'environ 90% en 2008 et 2009 à environ 50% en 2010 et au premier semestre de 2011, et que les parts du marché intérieur avaient corrélativement augmenté". La Chine affirme que cela fait totalement abstraction de la section de la détermination finale du MOFCOM relative au lien de causalité et fausse les constatations formulées par le MOFCOM, ce qui est contraire au devoir du Groupe spécial au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. De plus, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a conclu que l'aperçu général donné par le MOFCOM de l'évolution de la part de marché et sa conclusion selon laquelle, malgré ("même si") l'évolution du volume des importations (en termes absolus et relatifs) la part elle-même "restait élevée", ne suffisaient pas pour permettre d'agir comme une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale.

28. Deuxièmement, le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM n'avait pas fourni une "explication ou analyse" du point de savoir "comment les parts de marché de 90% détenues par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C avaient permis à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à l'ensemble de la branche de production nationale, alors même que la production nationale était constituée pour l'essentiel de produits de qualité A, que les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté, que la part de marché des importations visées de produits de qualité A était négligeable et qu'il n'y avait pas d'effets sur les prix entre les qualités, et malgré la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B". La Chine croit comprendre que la considération du Groupe spécial selon laquelle la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix ne suffisait pas à démontrer l'existence d'effets sur les prix entre les qualités constitue le fondement de sa conclusion selon laquelle le

31. Les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping reposent entièrement sur ses constatations et conclusions concernant la prise en compte par le MOFCOM de la part de marché. Par conséquent, elles ont été également établies de manière erronée et devraient être infirmées.

32. S'agissant de la constatation de violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping formulée par le Groupe spécial, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Premièrement, le Groupe spécial a fait erreur en droit lorsqu'il a interprété l'article 6.5 comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête explique ses conclusions concernant son examen des demandes de

du Mémorandum d'accord".⁹ En outre, le Groupe spécial n'a pas tenu compte du paragraphe 7 des procédures de travail conjointes.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 894.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QU'AUTRE APPELANT¹ (DS454)

1. La Chine fait appel de certaines constatations et conclusions figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* (DS454). Elle conteste un certain nombre d'erreurs dans le raisonnement juridique, l'interprétation et l'application des dispositions de l'*Accord antidumping* et du *Mémoire d'accord*, qui ont conduit le Groupe spécial à formuler des constatations et des conclusions erronées. Pour les raisons exposées dans ses communications présentées au cours de la procédure du Groupe spécial et pour les raisons énoncées dans la présente communication à l'Organe d'appel, elle fait appel des constatations et

7. La Chine affirme que le Groupe spécial a commis une erreur en se prononçant sur cette allégation non formulée, au sujet de laquelle aucun argument n'avait été présenté par les

MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix ne suffisait pas à démontrer l'existence d'effets sur les prix entre les qualités constitue le fondement de sa conclusion selon laquelle le MOFCOM n'a pas fourni l'explication ou l'analyse requises.

20. Le Groupe spécial rejette l'invocation par la Chine de la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix sur la base d'une combinaison de quatre éléments. Toutefois, il a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a enfreint l'article 11 du Mémoire d'accord en relation avec chacun des quatre éléments qui, conjointement, l'ont conduit à rejeter l'invocation par la Chine de la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix.

21. Dans la mesure où l'Organe d'appel considérera peut-être que le Groupe spécial a également contesté des éléments autres que la constatation du MOFCOM concernant l'existence d'une corrélation des prix (malgré l'absence de tout examen de ces éléments par le Groupe spécial), la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord au moyen de ses constatations implicites, si tant est qu'il y en ait, selon lesquelles le MOFCOM n'avait pas évalué ou n'avait pas évalué de façon suffisante:

- le fait que "les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté"; ni
- "la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B".

22. Les constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'analyse aux fins de la non-imputation faite par le MOFCOM au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping reposent entièrement sur ses constatations et conclusions concernant le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur la part de marché. Par conséquent, elles ont été également établies de manière erronée et

versées au dossier, le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Toutes les données de fait versées au dossier conduisent à la conclusion inévitable selon laquelle le MOFCOM avait bien évalué objectivement les raisons valables et examiné minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants.

26. La Chine souligne que le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a été saisi d'une situation semblable à celle dont le présent Groupe spécial était saisi mais qu'il a formulé une constatation complètement opposée. Le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a conclu qu'il n'y avait pas violation de l'article 6.5 de l'Accord antidumping s'agissant du traitement des demandes de confidentialité, nonobstant le fait que le dossier ne contenait *aucune* explication concernant l'évaluation effectuée par l'autorité chargée de l'enquête à cet égard.⁸

27. Par ailleurs, le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné pour arriver à sa position selon laquelle examiner les demandes des requérants pour déterminer si le MOFCOM s'était conformé à ses obligations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping équivaldrait à un examen *de novo*. Cela n'aurait pas équivalu à un examen *de novo* mais simplement à une évaluation du point de savoir si les faits présentés au MOFCOM auraient pu raisonnablement étayer sa conclusion selon laquelle il y avait eu exposé de "raisons valables" et selon laquelle 26.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE
EN TANT QU'AUTRE APPELANT
(DS460)

I. RCC

A. Désignation de RCC

1. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la désignation de RCC. La question de la désignation devrait faire l'objet de critères objectifs établis et appliqués par l'organe

groupe spécial ne satisfaisait pas à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial constate premièrement que l'article 2.2.1.1 comprend de multiples obligations, et il décompose cette disposition en trois phrases. Notant la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et l'acceptation de la Chine, le Groupe spécial constate alors que, en ce qui concerne l'élément ci-après de l'article 2.2.1.1, l'allégation de l'UE satisfaisait à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et *relevait* du mandat du Groupe spécial: "Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ..." Il n'a pas été fait appel de ces constatations. L'erreur que fait le Groupe spécial est de diviser l'obligation pertinente en deux parties, ou de ne pas tenir compte du caractère manifestement interdépendant des deux parties pertinentes de l'article 2.2.1.1. Il ressort de l'article 2.2.1.1 que, dans la mesure où cela est pertinent aux fins du présent examen, il y a une seule obligation, qui est la suivante: "Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête ... à condition que ces registres ... tiennent compte raisonnablement des

substituabilité, ont une force explicative pour l'*effet* du prix des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix des produits nationaux.

9. Plusieurs observations viennent étayer cette opinion. Premièrement, le texte qui introduit le membre de phrase en cause à l'article 3.2. Deuxièmement, le fait que l'on retrouve le même membre de phrase à l'article 3.1 a) de l'Accord antidumping. Troisièmement, l'utilisation de l'expression "sous-cotation ... du prix", qui renforce le libellé du membre de phrase introductif. Quatrièmement, nous ne souscrivons pas à la supposition du Groupe spécial selon laquelle, simplement parce que la photographie de la juxtaposition du prix du produit importé et du prix du produit national montre que le premier est inférieur au second, on

C. Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: incidence sur la branche de production nationale

14. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial concernant l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, s'agissant de l'évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

V. QUESTIONS PROCÉDURALES

A. Article 6.9 de l'Accord antidumping: faits essentiels

20. L'UE fait appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, s'agissant de l'obligation de divulguer adéquatement les faits essentiels – et s'agissant en particulier des données sous-tendant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dumping pour SMST et Tubacex.

21. Les faits essentiels étayant une détermination de la marge de dumping comprennent les données sous-tendant les calculs de la marge et les ajustements apportés aux données. Ces faits comprennent aussi des renseignements sur la méthode de calcul, les formules utilisées dans les calculs et les données appliquées à ces formules. Les divulgations de la Chine concernant le dumping ne contiennent aucun de ces renseignements.

22. Plus spécifiquement, nous sommes en désaccord avec le Groupe spécial lorsqu'il constate que l'article 6.9 ne prescrit pas la divulgation de la "totalité" des faits essentiels. Il n'y a aucune précision de ce type à l'article 6.9. En fait, l'article 6.9 prescrit la divulgation de tous les faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. De plus, nous sommes en désaccord avec le Groupe spécial lorsqu'il constate que l'autorité chargée de l'enquête est *dispensée* de divulguer les faits essentiels s'ils sont déjà en possession de la partie intéressée. Il n'y a aucune précision de ce type à l'article 6.9. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête a opéré une *sélection* parmi les faits initialement communiqués par la partie intéressée, cette partie intéressée n'a aucun moyen de savoir quels faits ont été sélectionnés. Le simple fait d'être en possession d'un ensemble de données parmi lesquelles les faits ont été sélectionnés n'est pas suffisant pour permettre à la partie intéressée de défendre ses intérêts.

communications déficientes. Enfin, l'Union européenne ne lit pas sa demande dans son ensemble. En fait, elle semble lire délibérément la référence faite dans la description explicative aux "montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéficiaires" isolément du reste de la description explicative ("en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête").

8. La Chine conteste les allégations formulées par l'Union européenne dans son appel conditionnel concernant les constatations du Groupe spécial relatives aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'Union européenne conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'y avait pas de fondement factuel ni d'éléments de preuve versés au dossier du Groupe spécial à l'appui de son allégation selon laquelle le MOFCOM s'était appuyé sur des données, d'après les allégations, erronées et non corrigées pour établir sa détermination. Déterminer s'il y avait ou non des éléments de preuve dans le dossier du Groupe spécial indiquant que le MOFCOM s'était appuyé sur des données non corrigées et erronées pour établir sa détermination constitue une détermination factuelle du Groupe spécial. L'Union européenne n'a, à cet égard, pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord (dans sa déclaration d'un autre appel ou dans sa communication d'autre appelant). Par conséquent, la question de savoir si le Groupe spécial a ou non procédé à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance n'est pas soulevée à bon droit en appel par l'Union européenne et ne relève donc pas du champ de l'examen en appel.

9. L'Union européenne n'explique pas de quelle manière, pour quelle raison ou à quel endroit le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation juridique de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et elle n'indique pas non plus de quelle manière, pour quelle raison ou à quel endroit le Groupe spécial a mal appliqué cette interprétation. La Chine considère que le fait que l'Union européenne ne conteste pas une question de droit couverte par le rapport du Groupe spécial ou une interprétation du droit donnée par celui-ci (compte tenu de l'absence d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord) devrait être suffisant pour que l'appel de l'Union européenne soit rejeté, eu égard à l'article 17:6 du Mémoire d'accord.

10. En tout état de cause, l'interprétation et l'application du Groupe spécial étaient correctes. Pour déclencher l'applicabilité de l'article 6.8, les "déterminations", par définition, doivent être "établies sur la base des données de fait disponibles". L'Union européenne semble laisser entendre que le Groupe spécial a conclu que le MOFCOM ne s'était pas appuyé sur les données de fait

détermination finale de sous-cotation des prix qui se rapporte au produit national (ABC). En fait, selon l'avis le plus récent de l'Union européenne, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'établir une détermination finale de sous-cotation des prix qui se rapporte au produit national ABC si elle

les importations faisant l'objet d'un dumping sont *une cause* de dommage. Comme l'évaluation au titre de l'article 3.4 sera utilisée comme fondement de la détermination de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3.5, cela implique nécessairement que l'évaluation au titre de l'article 3.4 doit permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une *compréhension* concernant le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping pourraient ou non être *une cause* de dommage.

27. L'article 3.4 ne prescrit donc pas que l'autorité chargée de l'enquête détermine que le dommage dont l'existence a été constatée au titre de l'article 3.4 est causé par les importations

38. La Chine considère que, conformément à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord, l'article 17.7 de l'Accord antidumping est la disposition la plus pertinente qui régit la confidentialité dans le contexte des travaux des groupes spéciaux relatifs à des différends relevant de l'Accord antidumping. Elle estime que les "renseignements confidentiels" visés à l'article 17.7 désignent les renseignements communiqués à titre confidentiel conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping dans le contexte des procédures antidumping correspondantes. À son avis, selon le droit de l'OMC, indépendamment de la question de savoir si cela est ou non confirmé dans les procédures RCC d'un groupe spécial, les renseignements communiqués à titre confidentiel à l'autorité chargée de l'enquête devraient par définition être désignés comme tels devant un groupe spécial chargé d'examiner la procédure antidumping correspondante. Ces renseignements ne devraient pas être divulgués sans l'autorisation expresse ou formelle de la partie qui les a fournis dans le cadre de la procédure antidumping correspondante.

ANNEXE B-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QU'INTIMÉ (DS454)

I. INTRODUCTION

1. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur au regard de l'Accord antidumping, du Mémoire d'accord et des procédures de travail conjointes en concluant que le Ministère du commerce de la République populaire de Chine ("MOFCOM") avait agi en violation de l'article 3.1 et 3.5 et de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en imposant des droits antidumping sur les importations de tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon. Pour les raisons exposées ci-après, l'Organe d'appel devrait rejeter les allégations d'erreur formulées par la Chine dans leur intégralité.

II. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE LE MOFCOM AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS SON ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ ET SON ANALYSE AUX FINS DE LA NON-IMPUTATION

2. Premièrement, les arguments de la Chine, selon lesquels le Japon n'a jamais fourni, exposé ou établi d'éléments *prima facie* concernant l'allégation selon laquelle le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations visées n'était pas suffisant, dans le cadre de ses constatations relatives aux effets sur les prix, pour établir l'existence d'un lien de causalité¹, sont

4. Il est important de noter que la plupart, sinon la totalité, des arguments formulés par la Chine dans la section 2.2 de sa communication d'autre appelant mettent en cause l'"appréciation des faits et des éléments de preuve par [le] Groupe spécial", arguments dont l'Organe d'appel a expliqué qu'ils relevaient de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵ Toutefois, la Chine n'établit pas qu'une partie quelconque de l'analyse faite par le Groupe spécial aux paragraphes 7.181 à 7.188 de son rapport revient à "ignorer de propos délibéré" ou à "fausser ... intentionnellement" les éléments de preuve, ce qui est nécessaire pour que l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.⁶

5. En ce qui concerne les arguments particuliers formulés par la Chine au sujet de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que la part de marché des importations visées avait diminué dans son analyse du lien de causalité⁷, la simple énumération des faits dans la détermination finale du MOFCOM ne constitue pas l'analyse "motivée et adéquate" et "impartiale et objective" à laquelle l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder.⁸ Par ailleurs, pour ce qui est du rejet par le Groupe spécial de la constatation de corrélation des prix établie par le MOFCOM en tant que base suffisante pour démontrer l'existence d'effets sur les prix entre les qualités⁹, la simple citation par le MOFCOM, dans son examen relatif au produit visé, de l'argument des requérants selon lequel "les variations de prix des trois [qualités] sont dans une certaine mesure corrélées entre elles"¹⁰ ne permet pas de conclure, par inférence, en toute logique et à l'évidence, que le MOFCOM a suffisamment établi l'existence d'effets sur les prix entre les qualités pour justifier sa détermination de l'existence d'un lien de causalité. L'argument de la Chine est également erroné parce qu'il amalgame la substituabilité *physique* et la substituabilité *effective* pertinente pour une analyse des effets sur les prix.

6. Troisièmement, la Chine formule un argument purement corollaire au sujet des constatations du Groupe spécial relatives à la non-imputation¹¹, qui devrait être rejeté puisque le Japon a démontré que les constatations du Groupe spécial relatives au lien de causalité ne devraient pas être infirmées. Cela étant, les observations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.202 et 7.203 de son rapport, *qui s'ajoutent* au vice fondamental dans la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par le MOFCOM, étayent les constatations relatives à la non-imputation formulées par le Groupe spécial. Par conséquent, même si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial relatives au lien de causalité sur la base des arguments de la Chine dans le présent appel, il n'a aucune base pour infirmer ses constatations relatives à la non-imputation.

III. LE GROUPE SPÉCIAL N'A PAS FAIT ERREUR LORSQU'IL A CONSTATÉ QUE LE MOFCOM AVAIT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 6.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN N'ÉVALUANT PAS DE MANIÈRE OBJECTIVE LES "RAISONS VALABLES" OU EN N'EXAMINANT PAS MINUTIEUSEMENT L'EXPOSÉ FAIT PAR LES REQUÉRANTS DES "RAISONS VALABLES" POUR LE TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

7. Premièrement, la Chine allègue que le Groupe spécial a interprété l'article 6.5 d'une façon qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à expliquer ses raisons d'accorder le traitement confidentiel.¹² Toutefois, le Groupe spécial n'a pas constaté que le MOFCOM, avait l'obligation positive de fournir une explication; en fait, d'après les éléments de preuve dont il disposait, le Groupe spécial a constaté que la Chine ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait d'établir que le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective des raisons valables pour le traitement confidentiel.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 183.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 133.

⁷ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 116 à 124.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.4 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 103).

⁹ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 125 à 170.

¹⁰ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphe 135 (citant la détermination finale, pièce JPN-2, page 48).

¹¹ Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 173 à 176.

¹² Communication de la Chine en tant qu'autre appelant, paragraphes 191 à 197.

8. Deuxièmement, la Chine allègue que le Groupe spécial a utilisé un critère d'examen erroné en limitant son examen aux explications fournies par le MOFCOM et en ne faisant pas d'inférences en faveur de la Chine sur la base de certains autres faits qu'elle avait identifiés.¹³ Tout d'abord, le

ANNEXE B-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QU'INTIMÉ (DS460)

I. COMMUNICATION DE L'UE EN TANT QUE PARTICIPANT TIERS DANS LE DIFFÉREND DS454

1. La présente communication constitue également la deuxième partie de la communication écrite de l'UE en tant que participant tiers dans la procédure d'appel concernant le différend DS454.

II. DEMANDE RELATIVE AU TRAITEMENT CONFIDENTIEL DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

2. L'UE demande que l'Organe d'appel rédige son rapport de façon à éviter toute référence expresse à des renseignements désignés comme confidentiels dans sa communication d'intimé.

III. ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

3. En ce qui concerne l'article 2.2.2, la déclaration figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est compatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant qu'elle "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

4. Premièrement, le "fondement juridique" spécifique est clairement énoncé. Deuxièmement, ce que contient la description explicative est un *résumé* du fondement juridique de la plainte, qui est plus court que la disposition elle-même. Le résumé incluait à la fois le membre de phrase *liminaire* et le membre de phrase *final*, ce qui constituait une façon raisonnable de rendre compte du libellé corrélé intercalé entre eux. Troisièmement, l'article 6:2 du Mémoire d'accord permet un *bref* résumé. L'UE s'est conformée à cette prescription. Quatrièmement, l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit simplement que le résumé du fondement juridique de la plainte soit *suffisant*, ce qui, en tout état de cause, était le cas. Cinquièmement, à cet égard, la demande

V. DOMMAGE – ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

9. L'UE a fourni des éléments *prima facie*. La Chine n'a pas formulé d'allégation au titre des articles 6:2 et 7:1 du Mémorandum d'accord. En outre, l'UE a correctement formulé cette allégation et a fourni des éléments *prima facie* la concernant dans toutes ses communications au

Chine. L'UE estime que l'analyse faite par le Groupe spécial aux paragraphes 7.181 à 7.188 était

l'explication du Groupe spécial selon laquelle "[i]l n'y [avait] ... *aucun élément de preuve*, et *la Chine n'[avait] pas démontré le contraire*, indiquant que le MOFCOM [avait] évalué objectivement

pouvaient pas fournir un résumé non confidentiel, et n'a pas exigé une analyse de l'autorité chargée de l'enquête. Le paragraphe cité par la Chine est ainsi libellé: "*Aucun* des exposés fournis par Agrati ou Fontana Luigi *n'indiquait*

ANNEXE C

ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la communication des États-Unis en tant que participants tiers (DS454, DS460)	C-2

ANNEXE C-1

III. ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

7. Les parties ont fait appel de divers aspects de l'analyse faite par le Groupe spécial de la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM. Au titre de l'article 3.2, le Groupe spécial a rejeté à bon droit les arguments de l'Union européenne et du Japon en concluant que l'autorité chargée de l'enquête pouvait examiner le caractère notable de la sous-cotation des prix dans les importations visées indépendamment de sa détermination de l'existence d'une dépression des prix ou d'un empêchement de hausses de prix.

8. La position du Groupe spécial concernant l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.4. Le texte de l'article 3.4 exige que les autorités chargées de l'enquête examinent l'incidence des importations visées sur une branche de production, et non pas seulement la situation de cette branche de production. L'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les changements dans la situation de la branche de production sont la conséquence des importations visées et si les importations visées ont une force explicative pour l'évolution des résultats de la branche de production.

9. S'agissant des arguments du Japon et de l'UE au titre de l'article 3.5, la Chine fait valoir à tort que le Groupe spécial s'est prononcé sur une question qui n'avait pas été soulevée par les plaignants. Il ressort clairement des communications que le Japon et l'UE avaient tous deux dûment présenté ces allégations au Groupe spécial.
